



N° 044/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 8 juin 2016 de la Direction de l'Université  
(recours contre l'exigence d'un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise  
universitaire envisagée)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Après avoir été inscrit à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg en première année de Baccalauréat universitaire en droit, pour l'année académique 2010-2011, puis exmatriculé de cette institution, le 18 octobre 2011, le recourant a entrepris des études de Baccalauréat universitaire en sciences économiques et politique à l'Université de Montréal et a obtenu le 31 juillet 2013 un certificat en sciences économique.
- B. Le 4 février 2015, le recourant a déposé auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL, une demande d'admission en faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'UNIL en vue d'y suivre des études de Maîtrise universitaire (Master) en droit et économie dès l'année académique 2015-2016.
- C. Le 12 mars 2015, la Faculté des HEC a informé X. que sa candidature au Master choisi était acceptée à la condition de suivre et de réussir le semestre dit « préparatoire » (mise à niveau intégrée ci-après dans les considérants) du Printemps 2016 débutant le 22 février 2016.
- D. Le 23 mars 2015, le recourant a rempli et signé à l'attention du SII le formulaire d'acceptation au « semestre préparatoire » à la Maîtrise universitaire en droit et économie (MDE) au printemps 2016.
- E. Il résulte d'une attestation d'admission à l'immatriculation, datée du 31 mars 2015, le recourant a été admis à l'immatriculation en Master en droit et économie auprès de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2015/2016 puis, le 5 octobre 2015. Le SII a établi à l'attention du recourant une attestation d'inscription au Master en droit et économie auprès de la Faculté des HEC pour le semestre d'automne 2015-2016.
- F. Le 24 novembre 2015, le SII a informé X. que, suite à une manipulation erronée de son système informatique, il avait reçu l'attestation d'admission à l'immatriculation au semestre d'automne alors que seule une immatriculation

au semestre de printemps 2016, dans le but de suivre le « semestre préparatoire » était possible.

- G. La Faculté des HEC a avisé le recourant parallèlement que bien qu'il soit inscrit aux examens de la Maîtrise universitaire en droit et économie, il ne pouvait pas y avoir accès à ceux-ci puisqu'il n'avait pas encore effectué le « semestre préparatoire » de Printemps 2016. La Faculté l'a informé devoir annuler son inscription aux examens de Master. Elle a invité le recourant à se présenter aux cours du semestre dit « préparatoire » de Printemps 2016, respectivement aux examens y relatifs.
- H. Le 8 décembre 2015, la Faculté des HEC a adressé au recourant une décision dans laquelle elle lui confirmait le contenu du courrier précité, mais précisait que les cours de la mise à niveau (de Niveau Bachelor) du « semestre préparatoire » du Printemps 2016 devaient être effectués.
- I. Le recourant a recouru auprès de la Direction de l'UNIL, le 4 décembre 2015, contre la décision précitée. La Direction a confirmé la décision facultaire et a invité le recourant à se présenter aux cours du « semestre préparatoire » du Printemps 2016.
- J. Le 18 janvier 2016, la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL), appelée à statuer sur le recours du 11 janvier 2016 contre la décision de la Direction précité, a admis ledit recours au sens où elle a autorisé le recourant à se présenter aux examens de la session d'Hiver 2016 au Master en droit et économie, précisant qu'en cas de non réussite de la session, il serait en situation d'échec simple pour la suite de son cursus.
- K. Selon procès-verbal de notes du 20 février 2016, le recourant s'est présenté aux examens de la session d'Hiver 2016 de la Maîtrise universitaire en droit et économie qui étaient les suivants : *Droit commercial, Droit des obligations, Droit public, Droit pénal, Fiscalité de l'entreprise - impôts directs et Méthodes en droit des affaires*. Le recourant a échoué aux deux premiers de la série susmentionnée.
- L. Par courriel du 15 mars 2016 adressé à l'administration du Décanat de la Faculté, le recourant a demandé à pouvoir s'inscrire aux cours de MDE et à ce qu'il soit inscrit aux examens, sans préciser toutefois lesquels.

- M. Le 16 mars 2016, l'administrateur de la Faculté a informé X. qu'après vérification faite des inscriptions aux examens, il s'était inscrit manuellement, le mardi 15 mars 2016 à 9 :38, aux examens suivants : *Fondamentaux de contrôle et de gestion et exercices, Risk Management, Principes de finance, Droit des Affaires II, Fiscalité, Gestion des opérations I et Communication et Leadership.*
- Dès lors, qu'il s'était désinscrit des sept examens susmentionnés le même jour à 9 :56. La Faculté a précisé encore qu'il pouvait toujours s'inscrire à ces sept examens jusqu'au dimanche 20 mars 2016 (minuit).
- N. Par courriel du 16 mars 2016, le recourant a informé l'administration qu'il ne comprenait pas pour quelle raison il devait accomplir le « semestre préparatoire » puisqu'il était selon lui étudiant régulier au cursus de MDE.
- O. Par courriel du 17 mars 2016, le recourant a encore fait valoir que, suite à la décision rendue par la CRUL le 18 janvier 2016, aucune information ne lui avait été transmise alors qu'il pensait avoir été admis de bonne foi au cursus de MDE. En réponse, la Faculté lui signifiait le même jour que la décision de la CRUL, ne statuant pas sur le bien-fondé de l'existence d'une mise à niveau, il devait néanmoins suivre le « semestre préparatoire » au Printemps 2016 et que l'attestation d'inscription reçue du SII lui mentionnant comme étudiant en faculté des HEC attestait uniquement de son statut d'étudiant régulier à l'UNIL.
- P. Le 18 mars 2016, le recourant a adressé à l'administrateur de la Faculté un courrier dans lequel il déplorait le fait de ne pouvoir s'inscrire à la seconde partie des examens de 1ère année du MDE, dès lors qu'il lui faudrait interrompre cette 1ère année d'enseignement du Master considéré pour suivre les cours de mise à niveau du « semestre préparatoire », ce qui, selon lui ne serait pas conforme à la la décision de la CRUL qui l'autoriserait à entreprendre le cursus de MDE sans mise à niveau.
- Q. Le 22 mars 2016, la Faculté, a maintenu l'exigence de l'accomplissement du « semestre préparatoire ». Elle a rendu une décision en ce sens.
- R. Le 1er avril 2016, X. a recouru contre la décision facultaire du 22 mars 2016.

- S. Le 11 avril 2016, la Faculté a adressé au recourant une décision d'échec simple pour pas s'être présenté aux examens de la session d'été 2016.
- T. Le 24 juin 2016, M. X. a déposé un recours auprès de de l'instance de céans contre la décision de la Direction rendue à son encontre, le 8 juin 2016, et qui confirmait la décision de la Faculté des HEC du 22 mars 2016 maintenant l'exigence de la mise à niveau intégrée des connaissances du recourant au cursus de Maîtrise universitaire (Master) en Droit et économie (MDE).
- Il invoque, notamment, que l'arrêt de la CRUL du 18 janvier 2016 a confirmé qu'il était inscrit au cursus de Master en Droit et économie (MDE) en tant qu'étudiant régulier. Il n'aurait donc pas besoin d'effectuer une quelconque mise à niveau de ses connaissances et qu'en ce sens, la Direction n'aurait pas exécuté ou interprété correctement l'arrêt précité.
- U. Le 6 juillet 2016, la Direction a requis du recourant le versement de l'avance de frais de CHF 300.-, laquelle a été versée le 20 juillet 2016 .
- V. La Direction s'est déterminée le 28 juillet 2016, elle propose le rejet du recours.
- W. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- X. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 8 juin 2016, mais notifiée le 14 juin 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
  - 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
  - 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 24 juin 2016, soit dan les 10 jours après la notification du 14 juin 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conclut à son inscription au sein de la maîtrise universitaire en droit et économie et de pouvoir passer les examens du programme normal sans mise à niveau d'aucune sorte.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.3. Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

2.4. Un Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master a été adopté par la Conseil de l'Université le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Ce Règlement fixe un cadre aux différents Règlements d'études des facultés. Selon l'art. 9 du Règlement général des études, la mise à niveau est un ensemble d'enseignements, assorti d'un certain nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier.

2.5. Sur cette base la Faculté des HEC a adopté le Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit et Économie. Il prévoit à son article 5 § 4 que : « *l'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du Comité de Maîtrise, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de 30 crédits ECTS au maximum – en cas de mise à niveau intégrée, respectivement de 31 à 60 crédits ECTS au maximum – en cas de mis à niveau préalable.*

2.6. Par ailleurs, les Recommandations de Swissuniversities (anciennement CRUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne prévoient : « *de pouvoir exiger du candidat qu'il rattrape, parallèlement à ses études de master, les connaissances qu'il n'a pas acquises lors du Bachelor, mais qui sont néanmoins nécessaires à l'achèvement d'un programme d'études de master. En pareil cas, l'université peut décider d'une admission aux exigences supplémentaires. Le candidat peut donc revendiquer l'admission aux études de master, mais il ne pourra achever le cursus qu'après avoir satisfait aux exigences supplémentaires. Le délai*

*pour remplir chaque exigence supplémentaire est déterminé en fonction des connaissances et des compétences requises pour chaque module et est fixé par l'université d'accueil ».*

2.6.1. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3)

2.6.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.6.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les différences substantielles entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce demandent des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté de biologie et de médecine est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.7. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate qu'elle s'est fondée en substance sur l'avis de la Faculté des HEC du 12 mars 2015 informant le recourant que sa candidature au Master choisi était acceptée à la condition de suivre et de réussir le semestre dit « préparatoire » (mise à niveau intégrée ci-après dans les considérants).

2.8. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant les programmes de mise à niveau. L'argument pédagogique paraît convaincant et pertinent. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Le recourant avait donc l'obligation de s'inscrire aux sept examens des enseignements de mise à niveau intégrée au MDE, à savoir : *Fondamentaux de contrôle et de gestion et exercice, Risk Management, Principes de finance, Droit des affaires I, Fiscalité, Gestion des opérations I, communication et Leadership*.

3.1. Par ailleurs, la CRUL tient à préciser que dans sa décision du 18 janvier 2016, elle n'est absolument pas entrée en matière sur le bien-fondé ou non de l'exigence de mise à niveau mais a uniquement autorisé le recourant à se présenter aux examens de 1<sup>ère</sup> année de Master à la session d'Hiver 2016 pour protéger sa bonne foi.

3.2. Lors de la décision, il n'a jamais été question d'exempter le recourant de la mise à niveau voulue par la Faculté. Ainsi, l'interprétation que donne le recourant de l'arrêt de la CRUL est inexacte, voire téméraire. En effet, compte tenu de la retenue dont elle fait preuve en la matière et telle qu'exposé au considérant 2.4.3., il n'appartient pas à la CRUL de se prononcer sur cette question. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.3. De plus, la Faculté a indiqué le 17 mars 2016, que la décision de la Commission de céans, ne statuait pas sur le bien-fondé de l'existence d'une mise à niveau. Le recourant devait néanmoins suivre le « semestre préparatoire » au Printemps 2016 et que l'attestation d'inscription reçue du SII lui mentionnant comme étudiant en faculté des HEC attestait uniquement de son statut d'étudiant régulier à l'UNIL.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La CRUL confirme donc la décision de la Faculté des HEC du 22 mars 2016 dans la mesure où étant



astreint à accomplir une mise à niveau intégrée de ses connaissances, le recourant à la possibilité de s'inscrire à ladite mise à niveau pour le semestre de Printemps 2017, et précise que les examens de la session d'Hiver 2016 (hors mise à niveau intégrée) constituent une première tentative.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :